



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification en vue de la délivrance d'un label environnemental

CERT CPS REF 44 - Révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références	3
2.2. Abréviations et définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION ...	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1. Généralités	5
7.2. Portée d'accréditation demandée	5
7.3. Modalités d'évaluation	6
7.4. Attestation d'accréditation	7
7.5. Confidentialité – Echange d'informations	7
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur	7
7.7. Modalités de transition.....	8
8. MODALITES FINANCIERES.....	8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de produits ou services en vue de la délivrance d'un label environnemental établi selon la norme NF EN ISO 14024 et la certification en vue de la délivrance des labels écologiques de l'UE.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- Norme NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- Norme NF EN ISO 14024 : 2020 « Labels et déclarations environnementaux – Délivrance du label environnemental de type I – Principes et procédures »
- Norme ISO 14020 : « Etiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux »

2.1.2. Autres textes de référence

Pour les labels écologiques de l'UE :

- Règlement (CE) n°66/2010 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE
- Décret n° 2022-410 du 23 mars 2022 relatif aux modalités de certification et de contrôle de l'écolabel européen et ses modifications
- Arrêté du 23 mars 2022 listant les produits concernés par l'ouverture d'un programme d'accréditation pour la certification du label écologique de l'Union européenne
- Notices de certification du label écologique de l'union européenne publiées sur le site internet de l'ADEME pour chaque sous famille de produits/services disponible sous <https://librairie.ademe.fr/consommer-autrement/5461-notices-de-certification-du-label-ecologique-de-l-union-europeenne.html>

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
- UE : Union Européenne

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 pour la certification de « produits » en vue de la délivrance d'un label environnemental. Les programmes de certification de ces labels sont élaborés conformément à la norme NF EN ISO 14024.



Ce label s'applique à tout bien ou service marchand qui est fourni en vue d'être distribué/vendu, consommé ou utilisé à titre onéreux ou gratuit, appelé sous le terme générique « produits » dans ce document. Sont exclus les médicaments à usage humain ou vétérinaire, les dispositifs médicaux et les produits agricoles et alimentaires.

Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°66/2010, un organisme certificateur français accrédité par le COFRAC peut délivrer un écolabel européen

- pour un produit dont l'opérateur fabricant le produit est localisé en France
- pour un produit dont l'opérateur fabricant le produit a, au minima, un site de production en France
- pour un produit dont l'opérateur a des sites de fabrication en dehors des états membres et qui est/va être mis sur le marché en France.

Un organisme certificateur européen accrédité par le COFRAC peut délivrer un écolabel européen en France

- pour un produit dont l'opérateur fabricant le produit a, au minima, un site de production en France
- pour un produit dont l'opérateur a des sites de fabrication en dehors des états membres et qui est/va être mis sur le marché français.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 10/04/2026.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Elles concernent l'ouverture à deux types de flexibilité la portée pour l'accréditation en vue de la délivrance d'un label environnemental établi selon la norme NF EN ISO 14024.

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques au domaine des labels environnementaux ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

	NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Label environnemental	Labels écologiques de l'UE	
		NF EN ISO 14024 : 2020	Réglementation française	Règlement CE n°66/2010
Programme de certification	§ 3.9	§ 5.4 à 5.14/6.1 à 6.7/7.2.2	Notices de certification § 2 et annexes	/
Utilisation de licences, de certificats, de marques de conformité	§ 4.1.3	§7.2.2/7.3/7.4.4/7.6	Notices de certification § 4.1	Article 8 § 10 et 11 Annexe 2
Gestion de l'impartialité	§ 4.2	§ 5.15	/	Annexe 5 §2, 3 et 6



Informations accessibles au public	§ 4.6	§ 5.17	/	/
Gestion des compétences du personnel	§ 6.1.2	§ 5.16/6.1	/	Annexe 5 §4 et 5
Revue de la demande	§ 7.3			Article 8 §5 Article 9
Préparation de l'évaluation	§ 7.4.1/7.4.3	§ 7.4.1 à 7.4.3	Notices de certification § 3.1.1	/
Evaluation et résultats	§ 7.4	§ 5.10/7.4.5	Notices de certification § 3.1.2 et 3.5.2 incluant le tableau de critères de certification par produit	/
Décision de certification	§ 7.6.1/7.6.2/7.7	§ 7.3	Notices de certification § 3.1.3	/
Annuaire des certifiés	§ 7.8	/	Notices de certification § 4.2	/
Surveillance	§ 7.9	§ 7.5	Notices de certification § 3.2 incluant le tableau de critères de certification par produit	/
Renouvellement	§ 7.9	/	Notices de certification § 3 et critères de certification par produit	/
Changements ayant des conséquences sur la certification	§ 7.10	§ 5.8/6.7/7.5	/	/
Suspension, résiliation, réduction	§ 7.11		Notices de certification § 3.4	/
Transfert		/	Décret modalités de certification	

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique d'accréditation.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon les familles et sous-familles de produits ou services listées dans le document CERT CPS INF 02 pour les labels écologiques de l'UE et pour les autres labels environnementaux.

Selon les demandes d'accréditation, de nouvelles familles et sous-familles pourront être créées dans la nomenclature.

L'accréditation pour la certification de produits et services sous label écologique de l'Union Européenne # est considérée en portée fixe.



Pour la certification en vue de la délivrance d'un label environnemental établi selon la norme NF EN ISO 14024, l'OEC peut choisir entre 2 niveaux de flexibilité de portée, conformément au document CERT REF 08 :

- FLEX 1, en mentionnant chaque programme de certification sans indication de version,
- ou FLEX 2, avec flexibilité à l'intérieur d'une sous-famille,

qu'il s'agisse d'une demande d'accréditation initiale ou d'extension de sa portée d'accréditation.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la certification en vue de la délivrance d'un label environnemental sera traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (objet du présent document), dont l'évaluation est composée à minima d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité.

7.3.1.1 Labels écologiques de l'UE

Toute demande pour une sous-famille de produits faisant partie d'une famille pour laquelle l'OC n'est pas déjà accrédité est considérée comme une extension d'accréditation à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation inclut à minima des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

Toute demande pour une sous-famille de produits pour laquelle l'OC est déjà accrédité pour une certification entrant dans le champ d'application du code de la consommation ou autre label environnemental de la même sous-famille de produits/services est considérée comme une demande d'extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation est composée à minima d'une évaluation documentaire et d'une observation d'activité, à condition que l'OC démontre de manière satisfaisante que la compétence déployée pour le développement et la mise en œuvre du ou des programmes de certification, objets de la demande, est similaire à celle déjà évaluée dans le cadre de l'accréditation détenue. Si cette démonstration ne peut être faite par l'organisme ou est évaluée comme étant insuffisante, la demande est traitée via une évaluation sur site incluant des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

Toute demande pour une nouvelle sous-famille de produits non couverte par l'accréditation à l'intérieur d'une famille déjà couverte par l'accréditation est considérée comme une extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation inclut à minima une évaluation documentaire.

7.3.1.2 Labels environnementaux

Toute demande pour une sous-famille de produits relative à un label environnemental hors label écologique de l'UE fera l'objet dans le cadre de l'instruction de la demande de l'analyse d'une table de correspondance transmise par le client démontrant le respect des exigences de la norme ISO 14024 concernant :

- le choix de la sous-famille de produit,
- la détermination des critères environnementaux et caractéristiques fonctionnelles du produit fondés sur des indicateurs provenant de la prise en compte du cycle de vie,
- les modalités d'élaboration du programme de certification dont la consultation des parties intéressées et les compétences des personnes participantes,



- le programme de certification de chaque produit concerné par la demande dont le processus de certification est applicable.

Lors de l'évaluation au siège de l'OC, il sera vérifié sur des dossiers clients en traçabilité la mise en œuvre des critères définis dans chaque programme de certification.

Toute demande pour une sous-famille de produits faisant partie d'une famille pour laquelle l'OC n'est pas déjà accrédité est considérée comme une demande d'extension à un nouveau domaine technique, dont l'évaluation est composée à minima d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité.

Toute demande pour une nouvelle sous-famille de produits non couverte par l'accréditation à l'intérieur d'une famille déjà couverte par l'accréditation est considérée comme une demande d'extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation est composée à minima d'une évaluation documentaire.

7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué à chaque évaluation périodique.

Lors des évaluations de surveillance et de renouvellement, il doit être effectué au moins une observation à chaque évaluation.

A minima, une observation par famille doit être réalisée au cours du cycle d'accréditation. Toutes les sous-familles devront avoir fait l'objet d'à minima un examen de traçabilité dossier au cours de ce même cycle.

Le choix des observations prendra en compte les facteurs suivants :

- le nombre de labels couverts,
- le volume de certificats délivrés par produits et/ou par labels,
- les sous-familles de produits ou services où il existe un risque élevé,
- les résultats des observations précédentes,
- les auditeurs observés précédemment,
- les clients audités et observés précédemment.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne le programme de certification, la famille et la sous-famille de produits octroyées conformément au CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait d'accréditation (total ou partiel) et son motif, l'ADEME et le Ministère en charge de l'environnement, conformément à l'article R. 544-229.-I du code de l'environnement dans le cadre du label écologique de l'UE.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies par les autorités compétentes au cas par cas en fonction de la raison de la



suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension. Conformément à l'article R. 544-229.-II du code de l'environnement, un OC dont l'accréditation est suspendue ne peut plus accepter de nouveaux clients, ni réaliser d'audit initial de certification, ni rendre de décisions de renouvellement relatives au certificat de produits ou services titulaire du label écologique de l'UE.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un OC

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants, conformément à l'article R. 544-229.-III du code de l'environnement. Il doit informer les autorités compétentes citées ci-dessus et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue selon les dispositions établies à l'article R. 544-230 du code de l'environnement.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un OC

L'OC doit informer les autorités compétentes citées ci-dessus et les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre OC accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, selon les dispositions établies à l'article R. 544-230 du code de l'environnement.

7.7. Modalités de transition

Lors d'une révision majeure d'une notice de certification, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les organismes de certification accrédités à définir, sous un délai précisé au cas par cas, un plan de transition à mettre en place pour prendre en compte les nouvelles exigences.

A minima les éléments suivants sont mis à disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition, adressée par le Cofrac aux organismes de certification :

- le compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s)
- le plan d'actions qui en découle et son état d'avancement
- les preuves de formation des auditeurs/inspecteurs
- les preuves éventuelles de modification du processus de certification
- les procédures qui ont été modifiées en conséquence

Lors d'une révision mineure d'une notice de certification, l'analyse d'impacts et le plan d'actions seront évalués lors de l'évaluation suivante du cycle.

Lors de la révision périodique des décisions de l'Union européenne relatives à chaque produit, il sera évalué à l'évaluation suivante du cycle, l'analyse d'impacts et le plan d'actions correspondant conformément au § 7.10 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :2012.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.